



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 24 JUILLET 2025 à 19 H 00

Sous la présidence de : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAH ; Bachra BEJAOU ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Jean-Pierre BULFON ; Sandra REBEROL ; Ali BEKHTI ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Michaël JEANNOT ; Véronique LAUTIER ;

Absents ayant donné procuration : André GONZALEZ à Michaël JEANNOT ; Virginie LIENARD à Sylvie BARRIEU VIGNAL

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Séverine FOUCOU

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2025
Décisions du maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Modification des statuts du Syndicat mixte Territoire d'Energie Gard GARD-SMEG

RESSOURCES HUMAINES

2. Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
3. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

FINANCES

4. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – actualisation des charges transférées par la commune de Laudun L'Ardoise dans le cadre de la gestion des Eaux Pluviales Urbaines

URBANISME - FONCIER

5. Attribution de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de Fontagnac et de la Treille - Approbation du contrat de concession
Note de synthèse annexée au présent ordre du jour.
Liste des pièces mises à disposition en mairie :
 - PV d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des candidatures annexé,

- Avis de la commission sur l'analyse des offres initiales et le rapport d'analyse des offres initiales annexé,
- Rapport d'analyse des offres finales,
- Projet de contrat et ses annexes.

EDUCATION – JEUNESSE

6. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) 2025-2026 avec l'Académie de Montpellier – écoles maternelle et élémentaire Charles Odoyer

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 Juin 2025

Voté à l'unanimité : 16 voix pour.

Décisions du Maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
 - D695/D798/D799 – 414 CHEMIN DES BAUMES 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme PARENT Dominique de DONVILLE-LES-BAINS (MANCHE) – Parcelles bâties
 - A649 – 80 RUE HONORE PANISSE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : MOREAU Anthony de BEAUCAIRE (GARD)- Parcelle bâtie
 - C1820 – 45 TRAVERSE DE LA ROUE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : LASSUS Charline de ROCHEFORT-DU-GARD – Parcelle Bâtie

1. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD GARD-SMEG.

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver les statuts du Syndicat Mixte Territoire d'Energie GARD-SMEG portant sur des évolutions de son champ d'intervention.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015.

Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG,
- l'apport de précisions sur les articles figurant aux statuts,

- le toilettage et la mise à jour des normes visées aux statuts,
- la possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Les évolutions apportées concernent par exemple les points suivants : le rôle détaillé du comité syndical, la création d'une commission exécutive restreinte chargée de déterminer les orientations du pilotage du syndicat, la détermination des ressources possibles du syndicat, l'intégration aux statuts de compétences optionnelles qui n'y figuraient jusqu'alors pas (gestion des CEE, assistance et conseil en matière de politique globale énergétique ou de réseaux de chaleur et de froid...), etc.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les statuts de Territoire d'Energie GARD-SMEG modifiés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20,

VU la délibération n°2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat, CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les statuts du Syndicat Mixte Territoire d'Energie GARD-SMEG.

Voté à l'unanimité : 16 voix pour.

2. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de supprimer à compter du 1^{er} août 2025 un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet qui est à présent vacant suite à l'avancement de grade de l'agent qui occupait ce poste.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Lors d'un précédent conseil municipal, un emploi relevant du grade d'agent de maîtrise avait été créé aux fins de nomination d'un agent satisfaisant aux conditions de la promotion interne.

Le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il occupait alors étant à présent vacant, il convient de supprimer celui-ci du tableau des effectifs, avec effet à compter du 1^{er} août 2025.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1er août 2025

Voté à l'unanimité : 16 voix pour.

3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35ème à compter du 1^{er} septembre 2025 afin de pérenniser le fonctionnement du service Scolaire et Nettoyement. Il convient de nommer un fonctionnaire stagiaire.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de pérenniser le fonctionnement du service Scolaire et Nettoyement, il convient de nommer fonctionnaire stagiaire un nouvel agent bénéficiant à ce jour d'un contrat à durée déterminée. Considérant le besoin permanent évalué, il est nécessaire de créer un poste annualisé d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il est proposé d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint technique. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35ème à compter du 1er septembre 2025
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 16 voix pour.

4. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – ACTUALISATION DES CHARGES TRANSFEREES PAR LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 2 juin 2025 visant à l'actualisation des charges transférées par la commune de Laudun L'Ardoise dans le cadre de la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis le 1er janvier 2020, l'agglomération du Gard rhodanien est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, plusieurs Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se sont tenues afin d'évaluer le montant des charges transférées par les communes de l'agglomération, la dernière datant du 8 novembre 2021.

Afin de réparer un oubli de transfert d'un bassin de rétention et de 72 mètres linéaires d'eaux pluviales du lotissement « Les Portes du Ventoux » sur la commune de Laudun L'Ardoise, la CLECT s'est réunie le 2 juin 2025 pour évaluer le montant des charges transférées pour cette commune. La CLECT a arrêté ce montant à la somme de 41 765,48 €, qu'il conviendra de déduire des Attributions de Compensation versées à cette commune, à compter du 1er janvier 2026.

Il est proposé d'approuver le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 2 juin 2025,

CONSIDERANT le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à l'agglomération du Gard rhodanien au 1er janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 2 juin 2025 visant à l'actualisation des charges transférées par la commune de Laudun L'Ardoise dans le cadre de la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

Voté à l'unanimité : 16 voix pour.

5. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE FONTAGNAC ET DE LA TREILLE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION

1. Présentation :

Madame Halima BAHl propose au conseil municipal d'approuver le titulaire du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Arbres ainsi que le contrat de concession.

INTERVENTION DE MME LE MAIRE

Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Avant que notre adjointe à l'urbanisme vous présente cette délibération, permettez-moi de souligner combien ce moment est capital pour l'avenir de notre commune.

Ce projet est bien plus qu'un acte d'aménagement : c'est probablement notre dernière opportunité urbanistique de cette envergure. Avec l'arrivée de la loi ZAN et les contraintes du SCOT, les possibilités foncières se raréfient, et ce secteur constitue notre ultime levier pour répondre aux besoins de nos administrés tout en respectant les nouvelles exigences environnementales.

Ce soir, je vous parle avec l'émotion de celles et ceux qui aiment profondément leur village. Avant de vous présenter Ce projet, nous l'avons soigné, nourri pour qu'il donne ses fruits pour nos anciens, pour nos jeunes, pour l'avenir.

Depuis plusieurs mois, nous avons relancé la consultation pour changer d'aménageur. L'ancien aménageur, la société STATIM, ne répondait plus aux attentes de la commune, notamment en matière de qualité des espaces publics.

Ce nouveau choix porte sur la finalisation des secteurs encore non urbanisés de la ZAC. Avec URBAN PROJECT, notre Bureau d'Etudes, nous avons élaboré un cahier des charges particulièrement exigeant, avec comme priorité la valorisation urbanistique. Ce travail de fond a nécessité huit mois d'échanges, d'écoute, et de précisions, sans bouleverser les grandes lignes du projet initial, qui devait rester conforme aux documents réglementaires de création et de réalisation de la ZAC.

Nous avons veillé à rester alignés avec notre SCOT, notamment en intégrant 50 logements sociaux. :

- Une résidence sociale sénior (30 logements EN REZ DE JARDIN) sous forme de béguinage, modèle inclusif à taille humaine avec jardins et lieux partagés, pensé comme réponse concrète à l'isolement des personnes âgées.*
- Un programme de logements locatifs sociaux collectifs, à hauteur de 2 unités de 10 chacune.*

De plus, la commune récupérera un foncier d'environ 4 500 m² destiné à accueillir un équipement public pouvant être à vocation sportive ou autre (selon les besoins).

Ce projet répond à des besoins urgents et concrets. Nous avons une commune attractive, nous recevons chaque semaine de nouvelles demandes de terrains constructibles, et pourtant, faute d'anticipation suffisante, nous en venons à fermer des classes. Des jeunes actifs, souvent natifs d'ici, ne trouvent plus à se loger sur Saint-Laurent-des-Arbres. Cela ne peut plus durer : nous devons redonner à notre territoire les moyens d'accueillir dignement celles et ceux qui veulent y vivre, y travailler, y fonder leur famille.

Concernant les offres reçues, 2 des 4 candidats restés en lice se sont détachés. L'un de ces candidats s'est démarqué par la clarté, la stabilité et la rigueur de sa proposition. L'autre, bien que motivé, a fait évoluer sa position à plusieurs reprises, compliquant réellement l'évaluation finale.

Notre choix s'est porté sur la solution la plus robuste, avec une capacité réelle à garantir la qualité et la pérennité de l'opération. Ce projet n'a pas été pensé pour flatter une ambition individuelle ou une logique de rentabilité, mais bien pour servir un dessein collectif durable et digne.

C'est pourquoi, ce soir je souhaitais tendre la main à l'opposition. Je déplore donc sincèrement l'absence à ce conseil de tous les conseillers municipaux de l'opposition. Ce désintérêt affiché pour ce projet m'interroge quant à la posture de l'opposition.

Oui, ce projet a été porté dans la durée, parfois dans la difficulté, par celles et ceux qui y ont cru.

Mais il méritait que l'ensemble du Conseil en fasse une réussite collective. Au-delà des sensibilités politiques, s'unir pour défendre l'avenir de notre commune me semblait évident.

Je vous remercie.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Halima BAHl rappelle au conseil municipal que par des délibérations du 27 novembre 2006 et du 29 juin 2010, la commune a approuvé les dossiers de création et de réalisation de la zone d'Aménagement Concerté de Fontagnac et de la Treille d'une surface de 17,5 hectares afin d'étendre les zones d'habitations de la commune tout en conservant un équilibre harmonieux et en

permettant progressivement l'implantation des équipements publics nécessaires à son développement.

A ce titre, le dossier de réalisation de la ZAC prévoit un aménagement en 10 tranches de la zone.

Une première concession d'aménagement a été conclue le 22 avril 2007 (approuvée par délibération le 23 avril 2007), puis complétée par un avenant du 20 septembre 2010 (approuvée par délibération du 22 septembre 2010), pour une durée de dix ans.

Cette première convention est arrivée à échéance sans que la zone n'ait été totalement aménagée.

Plus exactement, les tranches 1, 2, 3, 9 et 10 ont été totalement aménagées. La tranche 4 l'a été partiellement. Il restait donc la fin de la tranche 4 et l'ensemble des tranches 5, 6, 7 et 8 à réaliser.

Or, si au moment de la signature de la première convention, la commune pouvait librement s'accorder avec un aménageur, désormais, les articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme imposent une procédure de mise en concurrence lorsque la concession d'aménagement transfère le risque économique à l'aménageur.

Tel est le cas de la concession concernant l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille dans laquelle l'aménageur supporte seul la charge de la réalisation des aménagements et des équipements de la zone sur la base de la seule rémunération liée à la vente des lots aménagés.

La procédure de concession d'aménagement suit principalement les dispositions de l'article L. 300-1 à L. 300-5-1 (et spécifiquement les articles L300-4 et s.) du Code de l'urbanisme, ainsi que celles de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions, et du décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux concessions, tels que codifiés par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il s'agit d'une procédure de mise en concurrence avec négociation.

Par une délibération n°062/2023 du 23 juillet 2023, le Conseil municipal a autorisé l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille par le biais d'une concession d'aménagement confiée à un aménageur qui sera sélectionné après une procédure de mise en concurrence.

Cette première délibération a ainsi permis :

- d'acter le principe de l'achèvement de la zone,
- de lancer la procédure de mise en concurrence,
- de porter désignation de la personne habilitée à mener les discussions et à signer les conventions,
- d'acter la constitution de la commission.

Par une deuxième délibération n° 063/2023 du 23 juillet 2023, le Conseil municipal a élu les cinq membres titulaires, les 5 suppléants et le président de la commission chargée de formuler des avis sur les candidatures avant négociation, et sur demande de la personne habilitée à mener les négociations.

Par une troisième délibération n° 028/2024 du 2 avril 2024, le Conseil municipal a engagé la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la concession d'aménagement.

Cette délibération a approuvé le dossier de consultation des entreprises et notamment l'avis d'appel public à la concurrence mentionnant les critères de sélection des candidatures et les critères de jugement des offres.

Six opérateurs économiques ont répondu avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures :

- GGL
- ANGELOTTI
- HECTARE
- BAMA – TERRES DU SUD
- NEXITY-SEGARD
- RAMBIER

Les candidatures ont été analysées au regard des critères mentionnés au règlement de la consultation Phase candidature.

Par décision du 1er août 2024, il a été décidé d'inviter les quatre candidatures les mieux classées à présenter une offre :

- HECTARE
- GGL
- RAMBIER
- NEXITY – SEGARD

Ces candidats ont été invités à présenter leur offre avant le 27 septembre 2024 à 12h. La date limite de réception des offres a été reportée ensuite au 4 octobre puis au 9 octobre 2024 à 12h.

Leur offre initiale a été analysée au regard des critères de jugement des offres mentionnés au règlement de la consultation Phase Offre.

Le 29 novembre 2024, la commission ad hoc a émis un avis sur les offres initiales et a émis un avis favorable à l'engagement des négociations avec les quatre candidats.

Des suites, les négociations ont été engagées avec les quatre candidats.

Aux termes de ces négociations, les quatre candidats ont remis leur offre finale dans les délais requis.

Le rapport d'analyse des offres finales rend compte du déroulement de la procédure. Il présente, au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, les motifs du choix du soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le contrat de concession en cause. Les critères classés par ordre décroissant d'importance sont les suivants :

- Critère 1. La compréhension et l'enrichissement de l'opération (40 points) : Le parti urbanistique, paysager et architectural, les modalités de respect du programme et les modifications éventuelles apportées au niveau du Traité de concession d'aménagement et la prise en compte des enjeux environnementaux et de développement durable.
- Critère 2. La méthodologie mise en œuvre pour répondre aux objectifs de l'opération accompagnée d'un calendrier prévisionnel (30 points) : La composition de l'équipe, son organisation et les références, le calendrier de réalisation prévisionnelle et la note opérationnelle.
- Critère 3. Le montage financier de l'opération (30 points) : La cohérence globale du bilan financier prévisionnel, et du plan de trésorerie précisant la nature et les besoins de financement en fonction des phases du projet.

Il ressort de l'analyse des offres que le classement suivant

1. HECTARE
2. RAMBIER
3. GGL
4. NEXITY-SEGARD

Aux termes de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à l'organe délibérant de choisir le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission constituée précédemment.

Il est proposé au conseil municipal de conclure avec la société HECTARE classée en première position dans le rapport d'analyse des offres finales.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 300-4 R. 300-4 à R. 300-9,
VU le code de la commande publique notamment l'article L 3124-1,
VU les délibérations du 27 novembre 2006 et du 29 juin 2010 approuvant les dossiers de création et de réalisation de la zone d'Aménagement concerté de Fontagnac et de la Treille,
VU les délibérations N°062/2023 et N°063/2023 du 25 juillet 2023 dédicant d'engager la procédure de concession d'aménagement pour l'achèvement des aménagements de la Zone d'aménagement concerté de Fontagnac et de la Treille, constituant la commission ad hoc en application de l'article R 300-9 du code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 028/2024 du 2 avril 2024 engageant la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue d'attribuer la concession d'aménagement pour l'achèvement de la ZAC et désignant Madame le Maire pour mener les discussions pendant la phase de sélection,
VU les documents de consultation,
VU le PV d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des candidatures annexé, mis à disposition en mairie,
VU l'avis de la commission sur l'analyse des offres initiales et le rapport d'analyse des offres initiales annexé, mis à disposition en mairie,
VU le rapport d'analyse des offres finales, mis à disposition en mairie,
VU le projet de contrat et ses annexes, mis à disposition en mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, sur la base de son offre finale, le choix de la société HECTARE comme titulaire du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille sur le territoire de la commune de Saint Laurent des arbres
- **APPROUVE** le contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de Fontagnac et de la Treille et ses annexes, annexés à la présente
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit contrat de concession d'aménagement et ses annexes et tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Vote à l'unanimité : 16 voix pour.

6. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) 2025-2026 AVEC L'ACADEMIE DE MONTPELLIER – ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE CHARLES ODOYER

1. Présentation :

Madame Christine THUAIRE propose au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat 2025-2026 pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Charles ODOYER.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE rappelle à l'assemblée que depuis 2013 le Ministère de l'Education Nationale pour suit le développement d'un environnement numérique de travail (ENT) académique du 1er degré.

L'« ENT-école » permet aux écoles des communes, moyennant une contribution annuelle de 40 € par établissement, l'accès à un environnement de travail sécurisé pour tous les acteurs : l'ensemble de la communauté éducative (directeurs, enseignants, élèves, parents) dispose d'un mot de passe

et d'un identifiant pour accéder à l'ENT 1er degré académique à partir de n'importe quel ordinateur ou tablette connectés à Internet, y compris à l'extérieur de l'école.

La commune de Saint Laurent des Arbres adhère chaque année à ce dispositif depuis 2017 pour l'école élémentaire Charles ODOYER, et depuis 2022 pour l'école maternelle.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette nouvelle convention pour l'école maternelle et l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat 2025-2026 pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoles maternelle et élémentaire Charles ODOYER

- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention et à effectuer toutes démarches y afférent

Vote à l'unanimité : 16 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de la séance à 19h34.

Le secrétaire de séance,



Christine THUAIRE
(Carri)

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL
(Carri)